

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MARS 2026 à 11H00

Nombre de Conseillers en exercice : 23
de présents : 21 – d’absents : 2 – nombre de pouvoir : 2 de votants : 23

L’an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à onze heures, le Conseil Municipal étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de D. MICHEL le plus âgé des membres du conseil.

Étaient présents :

Pierre JULIEN, Maire sortant
J. PANO – P. METTAVANT - H. PETITCOLAS – R. DEPRUGNEY - P. CHAUVET -
J. KLUGHERTZ - C. TISSIER - J. DELECROIX - M.O. FOUQUET – Y. KOECHER -
K. GLATIGNY – M. SCHOENIG - L. STEMART – S. FRANZONI –
M. CHIBANE – A. GARCIA – I. DIDELOT - D. MICHEL – F. DESPREZ – S. JACQUEMIN.

Absents excusés : N. BECK - D. STOKY

Absent : ∅

Un scrutin a eu lieu, C. TISSIER et S. FRANZONI ont été nommées pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Intervention de M. Pierre JULIEN qui déclare que la séance est ouverte et que les membres du conseil municipal ci-dessus nommés sont installés dans leur fonction. M. Pierre JULIEN passe la parole à M. Denis MICHEL, doyen d’âge.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Denis MICHEL le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

N° 1 ELECTION DE M. OU MME LE MAIRE
--

Domaine : 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rubrique : 51 Election Exécutif

Télétransmission : oui

ELECTION DE M. OU MME LE MAIRE

**APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame Carine TISSIER et Madame Sabah FRANZONI pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Constitution du bureau et déroulement des scrutins

Le conseil municipal a désigné 2 (deux) assesseurs pour composer le bureau de vote.

Sont désignés :

- SCHOENIG Mickaël,
- DESPREZ Floriane,

A chaque tour de scrutin, il est distribué un bulletin de vote à chaque membre du conseil

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a écrit son vote sur papier blanc et a déposé son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

(nécessité de réunir plus de la moitié des suffrages exprimés, arrondi supérieur)

A obtenu :

– Pierre JULIEN : 23 voix (en lettres : vingt-trois voix)

Pierre JULIEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

N° 2 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
--

Rapporteur : Le Maire

Domaine : 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rubrique : 51 Election Exécutif

Télétransmission : oui

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Pour déterminer le nombre d'adjoints au maire, M. le Maire propose un vote à main levée qui est accepté à l'unanimité par le conseil municipal.

Le Maire propose de créer 6 (six) postes d'adjoints, il est procédé au vote.

Après en avoir délibéré par un vote à main levée et à l'unanimité :

Il est décidé que le nombre d'adjoints sera de 6 (six)

N° 3
ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Le Maire

Domaine : 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rubrique : 51 Election Exécutif

Télétransmission : oui

Important !

Depuis la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, les adjoints sont élus de la même façon quel que soit le nombre d'habitants dans la commune, c'est-à-dire au **scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	23
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12

Ont obtenu :

– Liste menée par Pierre JULIEN, 22 (vingt-deux) voix

- La liste menée par Pierre JULIEN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. METTAVANT
- Mme PETITCOLAS
- M. DEPRUGNEY
- Mme CHAUVET
- M. KLUGHERTZ
- Mme GLATIGNY

N° 4
FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Rapporteur : M. le Maire

Domaine : 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rubrique : 51 Election exécutif

Télétransmission : oui

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer les indemnités de fonctions des adjoints et des conseillers délégués dans le respect des dispositions réglementaires.

Il précise que l'indemnité du Maire n'a pas besoin d'être délibérée en application de l'article L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et que le taux versé est de 55,7% conformément à l'article L2123-23 du même code.

Considérant :

Les articles L2122-18 à L2122-20 du CGCT qui autorisent le Maire à déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité,

Les articles L2123-20 à L2123-24 du CGCT qui régissent la fixation des indemnités de fonction et les taux plafond compte tenu d'un seuil populationnel,

La population totale en vigueur en 2026 (millésimée 2023) qui est de 3114 habitants pour la commune de Custines,

**TABLEAU DES INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES
POUR LE MANDAT 2026-2033**

Fonction	Délégation accordée	Taux appliqué
1 ^{er} Adjoint	Adjoint délégué aux Finances	14,80 %
2 ^{ème} Adjoint	Adjoint délégué à l'Enfance et à l'Éducation	14,80 %
3 ^{ème} Adjoint	Adjoint délégué à l'Entretien du patrimoine et aux Associations	14,80 %
4 ^{ème} Adjoint	Adjoint délégué à la Cohésion sociale et à la Solidarité	14,80 %
5 ^{ème} Adjoint	Adjoint délégué à l'Urbanisme	14,80 %
6 ^{ème} Adjoint	Adjoint délégué aux Festivités et à l'Animation communale	7,40 %
Conseiller délégué 1	Conseiller délégué à la Sécurité et à la Gestion des salles	7,40 %
Conseiller délégué 2	Conseiller délégué au Cadre de vie et à l'Environnement	7,40 %
Conseiller délégué 3	Conseiller délégué aux Relations extérieures et Représentations	7,40 %
Conseiller délégué 4	Conseiller délégué à la Jeunesse, au Tourisme et à la Promotion du territoire	7,40 %
Conseiller délégué 5	Conseiller délégué à la Communication	7,40 %
Conseiller délégué 6	Conseiller délégué à la Culture	3,70 %
Conseiller délégué 7	Conseiller délégué à la Gestion des ressources forestières	2,45 %
Conseiller délégué 8	Conseiller délégué aux Traditions locales	2,45 %

M. le Maire propose de retenir les taux suivants exprimés en pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

N° 5
CHARTRE DE L'ELU

Rapporteur : M. le Maire
Domaine : 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Rubrique : 51 Election exécutif
Télétransmission : oui

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3ème alinéa que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux ».

Aussi, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.»

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de cette charte.

La séance est levée à 12h15

Secrétaires de séance,

Sabah FRANZONI / Carine TISSIER



M. le Maire



Pierre JULIEN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par un vote à main levée et à l'unanimité :

- Décide le versement des indemnités aux six adjoints et huit conseillers délégués dans le respect de l'enveloppe globale selon les taux ci-dessus à compter de la date d'application des délégations accordées
- Dit que les indemnités suivent automatiquement les revalorisations de la valeur du point de la fonction publique et qu'elles sont versées mensuellement
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.